



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le

18 AOÛT 2003

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par** : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

PA/PAY

N° 2003- 276 /159-2002 A

### ARRÊTÉ

**autorisant la Société RECYCLAGE DEMOLITION  
(SOREDEM) à exploiter  
une installation de transit et de broyage de produits  
minéraux à SEPTEMES-LES-VALLONS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V- Titre 1<sup>er</sup>,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

**VU** la demande présentée par la Société **RECYCLAGE DEMOLITION** située 5 rue de Copenhague Z.I Les Estroublans BP 27 13741 Vitrolles, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de transit et de broyage de produits minéraux à SEPTEMES-LES-VALLONS au lieu-dit « Les Fabriques Ouest » ,

**VU** les plans de l'établissement et des lieux environnants,

**VU** l'arrêté n° 2002-353/159-2002 A du 18 décembre 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de BOUC BEL AIR, LES PENNES-MIRABEAU, MARSEILLE, SEPTEMES LES VALLONS et SIMIANE COLLONGUE du 27 janvier 2003 au 27 février 2003 inclus,

**VU** l'arrêté n° 2003-59/159-2002 A du 18 février 2003 prolongeant la durée de l'enquête publique jusqu'au 13 mars 2003 inclus,

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 décembre 2002,

**VU** l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 31 décembre 2002,

**VU** l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la formation professionnelle en date du 31 janvier 2003,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de SEPTEMES LES VALLONS en date du 13 février 2003,

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 février 2003,

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement en date du 28 février 2003,

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 mars 2003,

**VU** l'avis du Conseil Municipal des PENNESMIRABEAU en date du 11 mars 2003,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de SIMIANE COLLONGUE en date du 27 mars 2003,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de BOUC BEL AIR, en date du 31 mars 2003,

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 4 mars 2003,

**VU** l'avis et le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2003,

**VU** les avis du Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône des 7 Octobre 2002 et 20 Juin 2003,

**VU** les avis du Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE du 25 Juin 2003,

**VU** les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en dates des 22 novembre 2002 et 27 juin 2003,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 juillet 2003,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE****ARTICLE 1**

La société SOREDEM dont le siège social est situé Z.I. Les Estroublans - B.P. n° 27 - 13741 VITROLLES Cedex, est autorisée à exploiter une installation de traitement de matériaux inertes, sur le territoire de la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS, au lieu dit "Les Fabriques Ouest", section A du cadastre sur parties des parcelles 2089, 2091 et 2093, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La nature et le volume des activités classées exercées dans l'établissement sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité	Niveau de l'activité	Numéro de rubrique	Régime
Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels (déchets de démolition de bâtiments, ouvrages et voies routières).	Puissance totale de l'installation : 466 Kw	2515-1°	A
Station de transit de produits minéraux (déchets de démolition)	Capacité de stockage : 50.000 m <sup>3</sup>	2517-2°	D

Les installations devront être exploitées conformément aux dispositions fixées dans les articles ci-après.

**ARTICLE 2 : Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement.****2.1. - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**2.2. - Déclaration des incidents et accidents**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai défini par elle.

### **2.3. - Contrôles et analyses (inopinés ou non)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé. Les résultats seront adressés à l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### **2.4. - Enregistrement, résultat des contrôles et registres**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, systématiquement mis à jour et portés à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **2.5. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### **2.6. - Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).

### **2.7. - Cessation définitive d'activité**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

### **ARTICLE 3 : Implantation - aménagement**

#### **3.1. - Intégration dans le paysage.**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Un schéma d'aménagement est régulièrement tenu à jour.

La hauteur du stock de matériaux à traiter situé sur l'aire de réception supérieure, est limitée à 5 mètres.

#### **3.2. - Délimitation du périmètre du site**

Les limites de l'exploitation, telles que définies dans les plans joints au dossier de demande, doivent être clairement matérialisées soit par une clôture, soit par un piquetage serré ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

#### **3.3. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

#### **3.4. - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88 - 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **3.5. - Accès par la RN8 - Intersection avec l'entrée de l'usine DUCLOS**

L'aménagement de l'intersection entre la R.N.8 et l'entrée de l'usine DUCLOS, doit être déterminé en accord avec les services de l'état concernés. Une proposition d'aménagement doit être élaborée avant le 31 décembre 2003.

#### **3.6. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables.

#### **3.7. - Stockage de produits liquides**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (hydrocarbures notamment) est interdit.

#### **3.8. - Aire de transvasement des carburants**

L'aire de transvasement des carburants, à l'usage exclusif des engins et véhicules de l'exploitation, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les éventuelles égouttures ainsi que les produits accidentellement répandus. Les produits recueillis sont récupérés et recyclés vers une filière d'élimination autorisée.

L'aire de transvasement doit être munie d'une toiture.

#### **ARTICLE 4 - Exploitation - entretien**

##### **4.1. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients susceptibles d'être engendrés.

##### **4.2. - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

##### **4.3. - Propreté**

Les installations doivent être maintenues propres et nettoyées notamment de manière à évier les amas de poussières.

##### **4.4. - Registre entrée / sortie**

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée / sortie mentionnant pour chaque journée de travail :

- le nombre de véhicules entrant sur le site en charge,
- le nombre de véhicules entrant sur le site à vide,
- le nombre de véhicules sortant en charge,
- la quantité totale de matériaux à traiter, déchargée sur le site,
- la quantité totale de produits finis, sortante.

##### **4.5. - Vérification périodique des installations électriques.**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **ARTICLE 5 - Risque**

##### **5.1. - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **5.2. - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un poteau d'incendie de 150 mm de diamètre normalisé ou d'une réserve d'eau d'incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> minimum munie d'un dispositif d'alimentation ou d'aspiration permettant aux sapeurs pompiers de raccorder leurs matériels,
- d'extincteurs répartis sur le site, sur les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le nombre et la nature des extincteurs doivent être déterminés en accord avec le Chef de Centre des sapeurs-pompiers de Septèmes-les-Vallons.

## **5.3. - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite accidentelle de produit polluant,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc

## **5.4. - Débroussaillage**

Un débroussaillage sera régulièrement réalisé jusqu'à une distance de 50 mètres des limites du site et sur 25 mètres de part et d'autre de la voie d'accès.

## **5.5. - Voie d'accès**

Le chemin de desserte du site, doit être conforme à une voie engin (arrêté du 25/06/80). Sa largeur doit être de 8 mètres et la pente inférieure à 15%.

## **ARTICLE 6 - Prévention de la pollution de l'air**

**6.1. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.**

## **6.2. - Réduction des poussières à la source**

- Les convoyeurs et les cribles doivent être capotés.
- Les concasseurs sont équipés d'un système d'aspersion en continu.
- Les chutes de matériaux sont réduites à moins de 2 mètres que ce soit lors des opérations de mise en verse, de mise en stock, de chargement et de déchargement.
- Les convoyeurs sont équipés de brumisateurs à la jetée des matériaux.

## **6.3. - Atténuation des envols de poussières.**

Il ne doit pas y avoir de production, ni de stockage de produits fins sur le site.

Le chemin d'accès au site sera recouvert d'une couche d'enrobé depuis l'entrée de l'usine DUCLOS, avant le début d'exploitation de l'installation de concassage- criblage.

En cas de besoin et en particulier par temps sec et venté, un arrosage systématique et préventif du site et du chemin d'accès doit être réalisé au moyen d'un réseau d'asperseurs.

Un portique de brumisation permettant d'humidifier le chargement des camions, doit être installé à la sortie du site.

Les roues des camions doivent être également systématiquement arrosées et nettoyées.

Les installations, les pistes internes et le chemin d'accès seront régulièrement entretenus et débarrassés de la poussière accumulée.

La vitesse des véhicules sur le chemin d'accès ainsi que sur les pistes internes est limitée à 20 km/h. Cette limitation est matérialisée à l'aide de panneaux de signalisation et est complétée par la présence de ralentisseurs sur le chemin d'accès.

## **ARTICLE 7 - Prévention de la pollution des eaux**

### **7.1. - Prélèvements**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

### **7.2. - Eaux usées domestiques**

Les eaux usées provenant des sanitaires devront être récupérées dans une fosse étanche, régulièrement vidangée par un récupérateur agréé.

## 7.2. - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement récupérées sur le site (hormis celles récupérées sur la piste d'accès revêtue) devront être collectées par un réseau de pentes et de drains, vers un bassin de rétention et de décantation d'une capacité de 400 m<sup>3</sup>.

Ce bassin devra être muni d'un dispositif obturateur permettant de retenir toute pollution accidentelle.

Il devra être conçu et aménagé conformément aux règles de l'art et sera régulièrement entretenu et curé.

Les normes de rejet au milieu naturel des eaux issues de ce bassin sont les suivantes :

- pH (NFT 90-008) compris entre 5,5 et 9,5,
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114)  $\leq 10$  mg/l,
- MES 100  $\leq$  mg/l.

Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

## 7.3. - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au point 8.4 ci-dessous.

## **ARTICLE 8 - Déchets**

### 8.1. - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

### 8.2. - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

### 8.3. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

#### **8.4. - Déchets industriels spéciaux**

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

### **ARTICLE 9 - Bruit et vibration**

#### **9.1. - Valeurs limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence :
  - la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date de la déclaration,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies cidessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés.	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

### 9.2. - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 9.3. - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

### 9.4. - Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

## **ARTICLE 10 - Remise en état en fin d'exploitation**

### **10.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

### **10.2 - Traitement des cuves**

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide interne.

## **ARTICLE 11**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

## **ARTICLE 12**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

## **ARTICLE 13**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

## **ARTICLE 14**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V- Titre 1<sup>er</sup>.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **ARTICLE 15**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Les Maires de BOUC BEL AIR, LES PENNES-MIRABEAU, MARSEILLE, SEPTEMES LES VALLONS et SIMIANE COLLONGUE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

**POUR COPIE CONFORME**  
par délégation  
Le Chef de Bureau

*M. Invern*  
**Martine INVERNON**

MARSEILLE, le **18 AOUT 2003**

**Le Sous-Préfet**  
chargé de Mission pour  
la Politique de la Ville

**Laurent BALLADON**

